

LEGENDE
 [Red line] Limite département
 [Green line] Périmètre du SCOT

©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
 Reproduction interdite
 DDT 89 / SUHR / AU / GP
 Février 2014

Nouvelles dispositions, applicables aux services de l'Etat dans l'Yonne, relatives aux documents d'urbanisme

28 mars 2014

Application au cas du futur
 SCoT du pays de Puisaye Forterre



Plan de l'intervention

1. La rédaction des *porter-à-connaissance* à destination des collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme
2. La formalisation préalable des attentes de l'Etat sur ces documents d'urbanisme
3. La structuration des avis que l'Etat est amené à formuler, une fois ces documents d'urbanisme finalisés
4. L'application au cas du futur SCoT du pays de Puisaye Forterre



1. La rédaction des *porter-à-connaissance* (PAC) à destination des collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme

Notion de *PAC réglementaire*

⌘ Ce que dit le code de l'urbanisme

Le porter-à-connaissance est une mission régaliennne prévue et définie par les articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme.

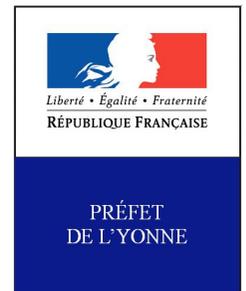
Article R. 121-1

« [...] le préfet porte à la connaissance de la *[collectivité territoriale]* qui a décidé d'élaborer ou de réviser *[un document d'urbanisme]* les **dispositions législatives et réglementaires** applicables au territoire concerné.

[...]

En ce qui concerne les **projets des collectivités territoriales et de l'Etat**, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les **études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme** dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. [...] »



1. La rédaction des *porter-à-connaissance* (PAC) à destination des collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme

Notion de *PAC réglementaire*

⌘ Ce qui était fait jusqu'à présent

Les PAC actuellement transmis par la DDT aux collectivités sont des documents étoffés (environ 40 pages) intégrant également des notions d'enjeux des territoires ; notions non requises *stricto sensu* par le code de l'urbanisme.

Par conséquent, la consistance des PAC actuels engendre une charge de travail non négligeable sur l'ensemble des services de la DDT pour un niveau de réponse allant au-delà de ce que demande le code de l'urbanisme.

Enfin, cette situation peut parfois conduire à ce que le PAC soit transmis aux collectivités quand l'élaboration des documents d'urbanisme est déjà très avancée.



1. La rédaction des *porter-à-connaissance* (PAC) à destination des collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme

Notion de *PAC réglementaire*

& Les nouvelles dispositions

La notion de *PAC réglementaire*

La description succincte des éléments à communiquer aux collectivités (réf. administratives & esprit des documents cités) en expurgeant le PAC de toute notion d'enjeux des territoires.

Le respect de la typicité des données censées figurer au sein du PAC. Deux grandes parties sont identifiées et 3 sous-parties :

1. Les informations communicables
 - a. Le cadre réglementaire
 - b. Les projets des collectivités ou de l'Etat (en cours ou existant)
 - c. Les études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence urbanisme

2. Les informations utiles à ne pas rendre publiques



1. La rédaction des *porter-à-connaissance* (PAC) à destination des collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme

Notion de *PAC réglementaire*

& Exemple

[Une fiche de procédure interne](#)

[Une fiche guide par service consulté](#)

Un exemple d'apport attendu

« Les références

La commune de XXXXX est visée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de l'Armançon approuvé par arrêté n° YYYYY en date du jj/mm/aaaa .

L'esprit du document et son articulation avec l'urbanisme.

Le PPR, en tant que servitude d'utilité publique, a vocation à délimiter dans l'emprise de la zone inondable une zone rouge au sein de laquelle s'applique un principe général d'interdiction des constructions futures et une zone bleue au sein de laquelle s'applique un principe d'autorisation des constructions moyennant le respect de prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. »

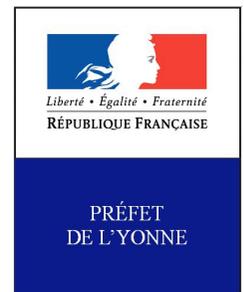


⌘ Les objectifs

- ⌘ Nécessité de formaliser en amont le niveau d'exigence attendu par l'Etat sur les documents à enjeux.
- ⌘ Nécessité de donner des éléments de méthode aidant les élus et les bureaux d'études dans leur réflexion.

⌘ Le constat sur les actuelles notes d'enjeux de l'Etat

- ⌘ Recouvrement entre les thématiques abordées dans les PAC actuels et celles abordées dans les notes d'enjeux
- ⌘ « Qui fait quoi » nécessitant d'être affiné en interne à la DDT



2. La formalisation préalable des *attentes de l'Etat* sur les documents d'urbanisme

⌘ Les nouvelles dispositions

- ⌘ Formalisation des attentes de l'Etat sur les documents à enjeux (a minima SCoT et PLUi) ;
- ⌘ Travail réalisé en mode projet au sein d'une équipe projet constituée pour l'occasion ;
- ⌘ Les attentes de l'Etat sont basées sur :
 - ⌘ Un *diagnostic* de territoire
 - ⌘ L'identification des *enjeux* du territoire
 - ⌘ La formalisation du niveau d'exigence attendu (+ exemples d'éléments de méthode)
- ⌘ [Une fiche de procédure.](#)



3. La structuration des avis que l'Etat est amené à formuler, une fois les documents d'urbanisme finalisés

(article L. 123-9 du code de l'urbanisme)

⌘ Les nouvelles dispositions

- ⌘ La structure des avis de l'Etat sur les documents d'urbanisme doit faire apparaître de manière visible, d'une part, la *nature* de l'avis rendu et, d'autre part, les *motivations* de cet avis.

Il est par conséquent proposé de respecter les trois cas de figure suivants :

- soit un avis favorable assorti de recommandations ;
- soit un avis favorable assorti de réserves ;
- soit un avis défavorable motivé par des insuffisances.



3. La structuration des avis que l'Etat est amené à formuler, une fois les documents d'urbanisme finalisés

(article L. 123-9 du code de l'urbanisme)

⌘ Les nouvelles dispositions

- ⌘ Le suivi des remarques émises jusqu'au contrôle de légalité
- ⌘ Un calendrier de rédaction de l'avis de l'Etat, permettant de rendre des arbitrages (respect d'un délai de 10 j calendaires)
- ⌘ Le partage de l'avis avec les sous préfetures



4. L'application au cas du futur SCoT du pays de Puisaye Forterre

L'organisation des services pour la production du PAC et la rédaction des attentes de l'Etat

⌘ Le SCoT, un document d'urbanisme intégrateur

- [Périmètre](#) du SCoT PPF publié en décembre 2012
- Extension du périmètre publiée en février 2014

⌘ PAC réglementaire pour le SCoT du PPF

- Consultation des services lancée en janvier 2014
- Finalisation pour fin avril 2014



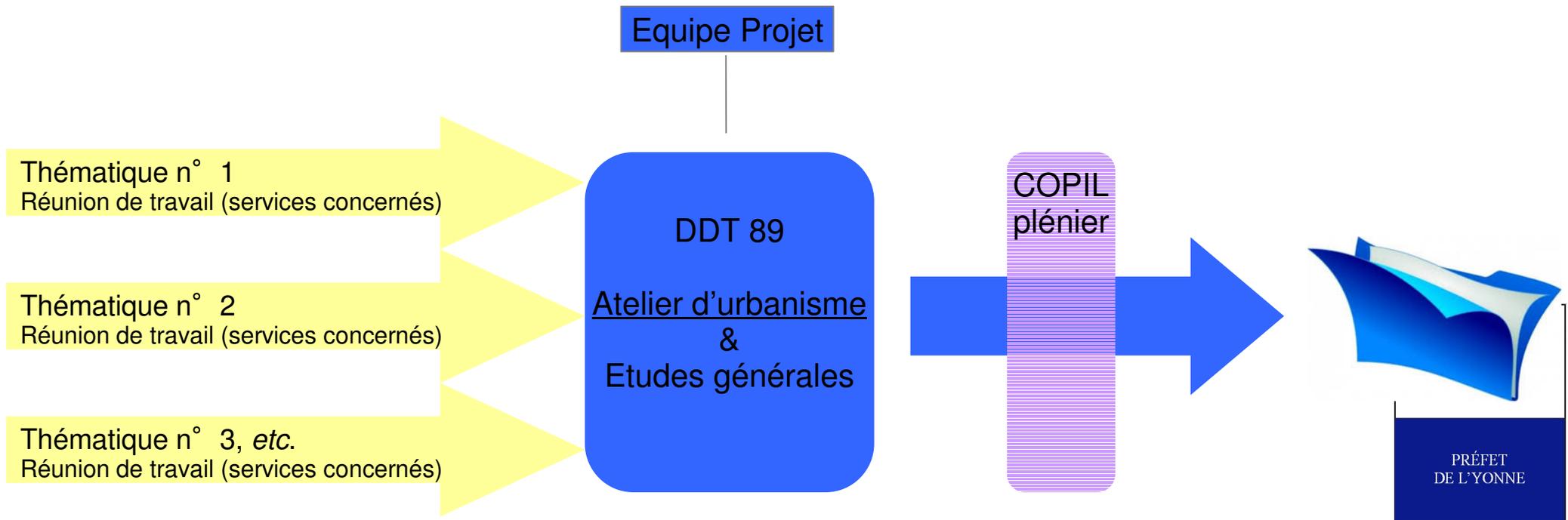
4. L'application au cas du futur SCoT du pays de Puisaye Forterre

L'organisation des services pour la production du PAC et la rédaction des attentes de l'Etat

⌘ La rédaction des attentes de l'Etat sur le futur SCoT

Trois instances de pilotage

- Un COPIL plénier (qui valide)
- Une équipe projet (qui rédige)
- Des réunions de travail (qui produisent la donnée)



Ordre du jour

- Présentation du territoire de Puisaye-Forterre
- Exposé de la méthode proposée pour engager un diagnostic territorial
 - Exemple de questionnement
- Rendu du diagnostic



Objectifs d'un diagnostic territorial

- **Diagnostic préalable permet de :**
 - Définir des enjeux et des orientations au regard de la singularité du territoire considéré
 - Evaluer la pertinence d'un projet au regard de son milieu
 - Mesurer l'impact des politiques publiques sur ce territoire



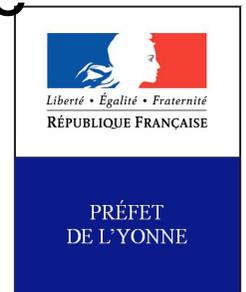
Objectifs d'un diagnostic territorial

- **Une évaluation du territoire**
 - Révélant les marges de progression du territoire
 - Document de référence tout au long du processus de décision
 - Préalable à la détermination des enjeux et actions



Méthode d'élaboration

- **Proposition d'évaluation** du territoire et de ses caractéristique au regard d'un référentiel de développement durable (*méthode M^{me} Rouxel*)
 - Identifier les permanences et ruptures dans la durée,
 - Procéder à un questionnement sélectif pour la compréhension des phénomènes,
 - Etablir des argumentaires,
 - Révéler les marges de progression du territoire
 - Intégrer les actions en cours et vision prospective
- = « *futur engagé* »



Le cadre de référence

- Le « **cadre de référence** » du ministère du développement durable vise cinq finalités :
 - la lutte contre le changement climatique ;
 - la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
 - la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
 - l'épanouissement de tous les êtres humains ;
 - une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.



Le référentiel DD du diagnostic

- **7 objectifs déclinant le cadre de référence :**
 - Favoriser la diversité d'occupation des territoires
 - Faciliter l'intégration des populations
 - Valoriser le patrimoine
 - Economiser et valoriser les ressources naturelles
 - Assurer la santé publique
 - Organiser la gestion des territoires
 - Promouvoir la démocratie locale



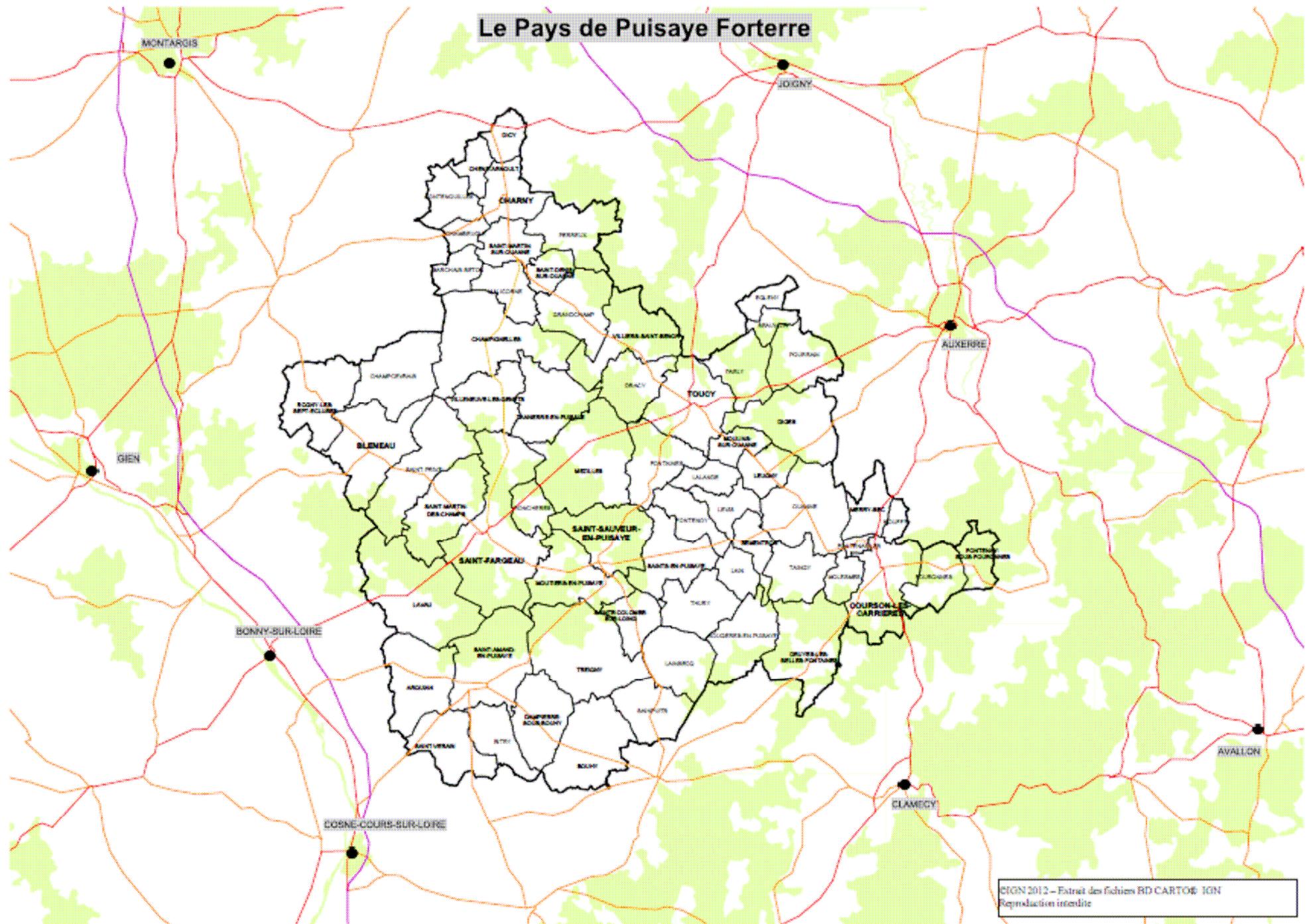
Spécificités du territoire de Puisaye-Forterre

- **Situé entre**

- 4 zones urbaines (Auxerre, Gien, Cosne et Clamecy)
- 2 autoroutes (A6 et A 77)
- 2 voies ferrées (Nevers-Paris, Dijon6paris)
- 2 vallées (La Loire et l'Yonne)



4. L'application au cas du futur SCoT du pays de Puisaye Forterre



Spécificités du territoire de Puisaye-Forterre

- **Cadre remarquable et préservé**

- Paysage de plateaux et collines avec bocage, prairie, bois, réseau hydrographique et plans d'eau omniprésents, ...

- **Territoire rural**

- Peu d'industrie, peu d'emplois, démographie vieillissante, habitat ancien dispersé, ...

- **Ouvert et organisé**

- Tourisme (Guédelon, St Fargeau, Rogny, musées, loisirs plein air,...),
- Territoire engagé dans des démarches de développement durable notamment avec le Pays : Pôléthic, PCET, étude mobilité, démarche SCOT, entretiens Champignelles, ...



Exemple de questionnement

- **Favoriser la diversité d'occupation des territoires**
 - Le territoire a-t-il connu et connaît-il des mutations importantes ?
 - Certains espaces supportent-ils une attractivité croissante, au contraire d'autres ?
- **Faciliter l'intégration des populations**
 - Les commerces, équipements et services publics sont-ils adaptés aux populations ?
 - Le territoire est-il bien desservi et accessible aux personnes et marchandises, au-delà de l'automobile ?
 - Les populations ont-elles le choix de leur logement ?



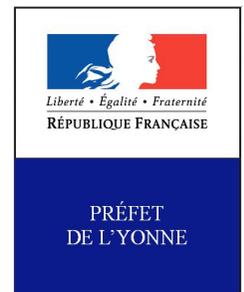
Exemple de questionnement

- **Valoriser le patrimoine**

- Sur quels éléments physiques et symboliques se fonde l'identité locale ?
- Comment s'organise l'offre touristique ?

- **Economiser et valoriser les ressources naturelles**

- Le cycle de l'eau est-il intégré dans le fonctionnement du territoire ?
- La gestion des déchets est-elle organisée en visant leur réduction et leur valorisation ?
- Le développement intègre-t-il la limitation de l'étalement urbain ?
- Le territoire est-il autonome en énergie ?



Exemple de questionnement

- **Assurer la santé publique**

- Certains secteurs cumulent-ils risques naturels et technologiques ?
- Les populations ont-elles accès aisément aux soins ?

- **Organiser la gestion des territoires**

- Les relations entre le PPF et les territoires voisins sont-elles complémentaires ou concurrentielles ?
- Existe-il des occupations et activités contradictoires voire conflictuelles sur le territoire ?
- Quelle vision prospective dans les politiques publiques et documents de planification ?



Exemple de questionnement

- **Promouvoir la démocratie locale**

- Le tissu associatif est-il dynamique pour relayer les attentes de la population ?
- Quels sont les modes et d'information et de débat en matière d'actions publiques ?



Le rendu du diagnostic

- Enoncé des spécificités du territoire PPF
- Enjeux du territoire au regard des objectifs de développement durable
- Enjeux du territoire tenant compte du « futur engagé »
 - Evolutions conjoncturelles et tendances structurelles
 - Questions en débat



Support de la note d'enjeux

- Exemple de support de communication de lecture aisée

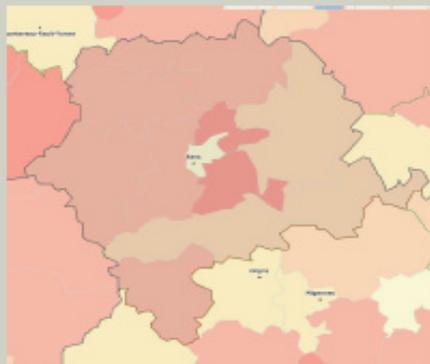
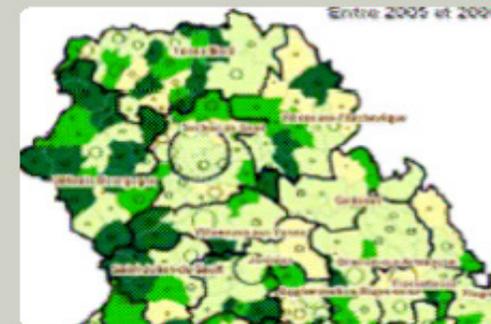
Pour Faciliter l'intégration des populations

3. Les populations ont-elles le choix de leur logement ?

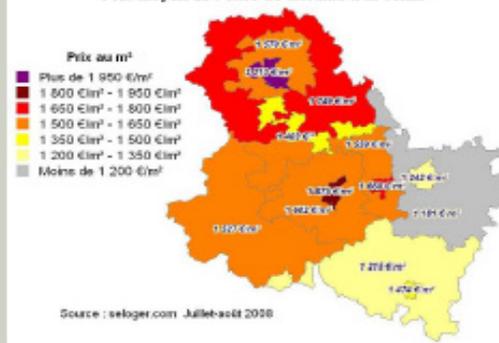
La concentration des populations en situation précaire à Sens

- plus de 5 700 logements sociaux, essentiellement implantés à Sens (1/3 de la population vit en ZUS)
- la ville-centre perd des habitants et s'y concentrent des personnes seules,
- les familles monoparentales se logent de préférence en périphérie de Sens,
- les familles avec enfants et plus argentées s'installent en grande périphérie ou au nord-ouest de l'agglomération sénonaise,
- les ménages aux revenus les plus confortables résident en périphérie de Sens ou dans le nord et l'ouest de l'arrondissement,
- des coûts du bâti et du foncier de plus en plus élevés au plus près de la région parisienne et des infrastructures de transit.

Rythme de construction

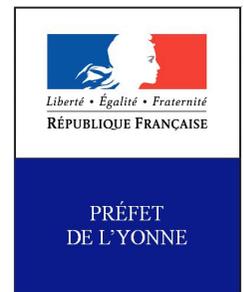


Prix moyen de l'offre de terrains à la vente



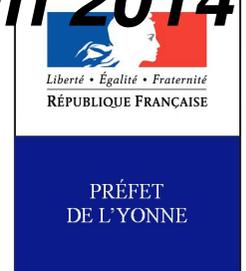
Enjeux

- Diversifier l'offre de logements locatifs et sociaux en dehors de la ville de Sens et aussi hors de l'agglomération sénonaise, inverser les politiques actuelles de concentration à Sens
- Rendre plus attractif le centre-ville de Sens et des autres pôles urbains (offrir des nouveaux produits innovants)
- Limiter la dispersion de l'habitat individuel



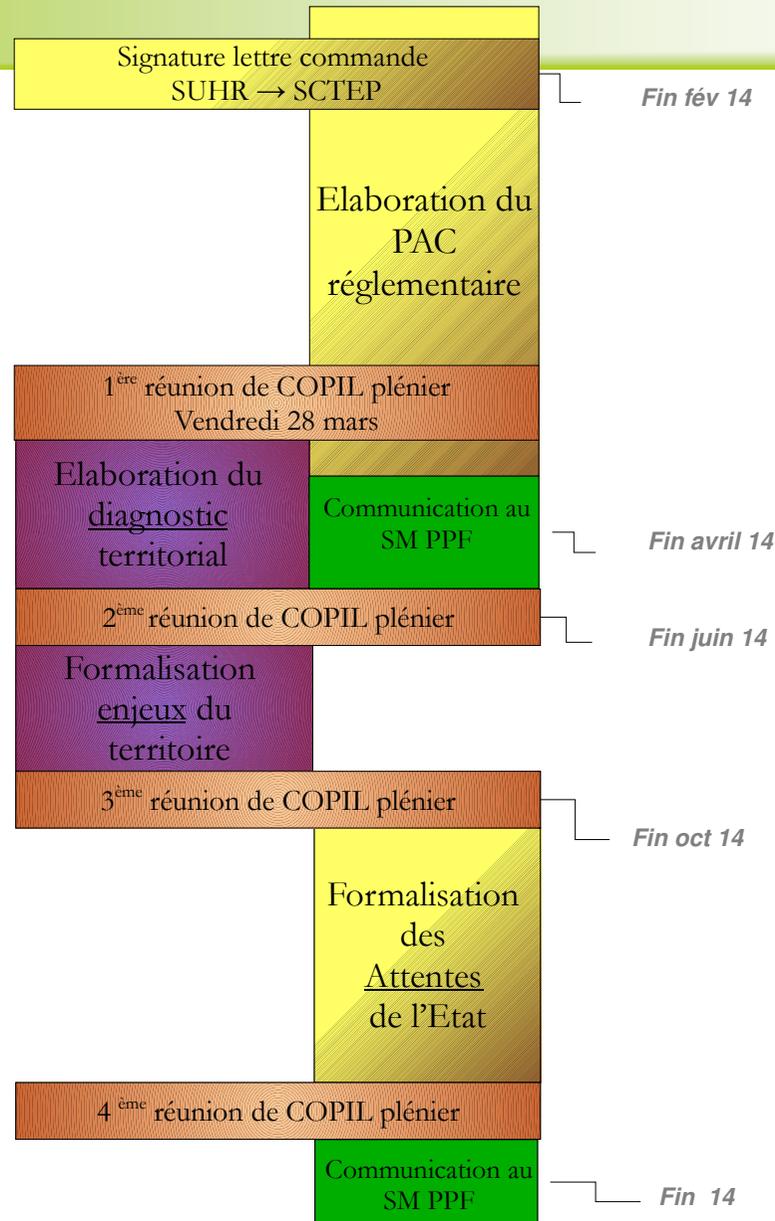
Calendrier

- COPIL de lancement de la démarche **28/03/14**
 - *Réunions de travail sur les 7 objectifs pour élaboration du diagnostic territorial en avril et mai*
- COPIL de validation du diagnostic **juin**
 - *Réunions de travail pour élaboration des enjeux territoriaux*
- COPIL validation des enjeux territoriaux **octobre**
- COPIL formalisation des attentes de l'Etat **fin 2014**



4. L'application au cas du futur SCoT du pays de Puisaye Forterre

Le calendrier prévisionnel de formalisation des attentes de l'Etat



Merci pour votre attention.

Des questions ?



Annexe

Fiche guide de consultation par service

Apports attendus du Service Environnement dans le cadre du porter à connaissance (PAC)

Destinataires : Bertrand Augé (Chef de Service),
Chef URNT (Réfèrent PAC), assisté de Michelle Schneider.

Exemple d'apport attendu

« La commune de Tonnerre est visée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de l'Armançon approuvé par arrêté n° en date du .

Le PPR, en tant que servitude d'utilité publique, a vocation à délimiter dans l'emprise de la zone inondable une zone rouge au sein de laquelle s'applique un principe général d'interdiction des constructions futures et une zone bleue au sein de laquelle s'applique un principe d'autorisation des constructions moyennant le respect de prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. »

Les références

L'esprit du document et son articulation avec l'urbanisme.

1. Informations communicables

1.1 Cadre réglementaire

- **Risques** : plan de prévention des risques naturels et plan de prévention des risques technologiques ;
- **Eau** :
 - Échéances directive ERU sur obligations de mise aux normes des STEP ;
 - Zonage d'assainissement / schéma directeur d'assainissement existants ou non, mise en place d'un SPANC / compétence conservée par la commune ;
- **Eau / biodiversité** :
 - SDAGE, SAGE, état et objectifs des masses d'eau ;
 - Obligation de prise en compte de la trame verte et bleue ;
 - Arrêtés de protection de biotope ;
 - Réglementation sur les espèces protégées (art L 4111-1 du code env) ;
 - Zonage NATURA 2000 (y/c si en limite du territoire communal), classement
- **Cadre de vie** :
 - Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ;
 - Espaces boisés classés, arrêté préfectoral ;
 - Arrêtés et cartographies des zones de bruit ;
 - Réglementation nationale sur la publicité, RLP existant.

1.2 Projet des collectivités territoriales ou de l'Etat (en cours ou existant)

- **Eau** :
 - Caractéristiques de la STEP (dont capacité si connue), gestionnaire et procédure de mise aux normes en cours ;
 - Syndicat de rivière compétent sur la commune à consulter (s'il existe) ;
 - Gestionnaire de la ressource en eau à consulter (s'il existe) ;
 - Présence d'une zone d'activités autorisée au titre de la Loi sur l'eau ;
- **Biodiversité** : NATURA 2000 (y/c si en limite du territoire communal), avancement du DOCOB, coordonnées gestionnaire ;
- **Aménagement foncier** : remembrements en cours ou projetés ;
- **Cadre de vie** :
 - Plans de gestion des espaces forestier, répartition domaine public/ privé ;

Retour

Annexe

Fiche de procédure PAC

Fiche de procédure (V finale)

Porter-à-connaissance (PAC)

Définition du PAC

Le porter-à-connaissance est une mission régaliennne prévue et définie par les articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme.

« [...] le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, [...], les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

Article R. 121-1 du code de l'urbanisme

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. [...] »

Le fond et la forme de la contribution des services à la rédaction des PAC

Chaque service est consulté sur la base d'une fiche de consultation jointe en annexe à la présente fiche et reprenant la classification des données demandées par le code de l'urbanisme (cf. art. R.121-1), à savoir :

1. Information communicables
 - 1.1 Cadre réglementaire
 - 1.2 Projets des collectivités territoriales et de l'Etat (en cours ou existant)
 - 1.3 Etudes techniques nécessaires à l'exercice de la compétence urbanisme
2. Informations utiles à ne pas rendre publiques

La notion de « PAC réglementaire »

Le « *PAC réglementaire* » consiste à répondre *stricto sensu* à l'obligation régaliennne, sans faire mention d'enjeux spécifiques au territoire ni de priorités stratégiques de l'Etat. Ces éléments ont vocation à figurer dans une note d'association qui servira de référence à l'Etat pour se positionner favorablement ou défavorablement sur le document d'urbanisme arrêté.

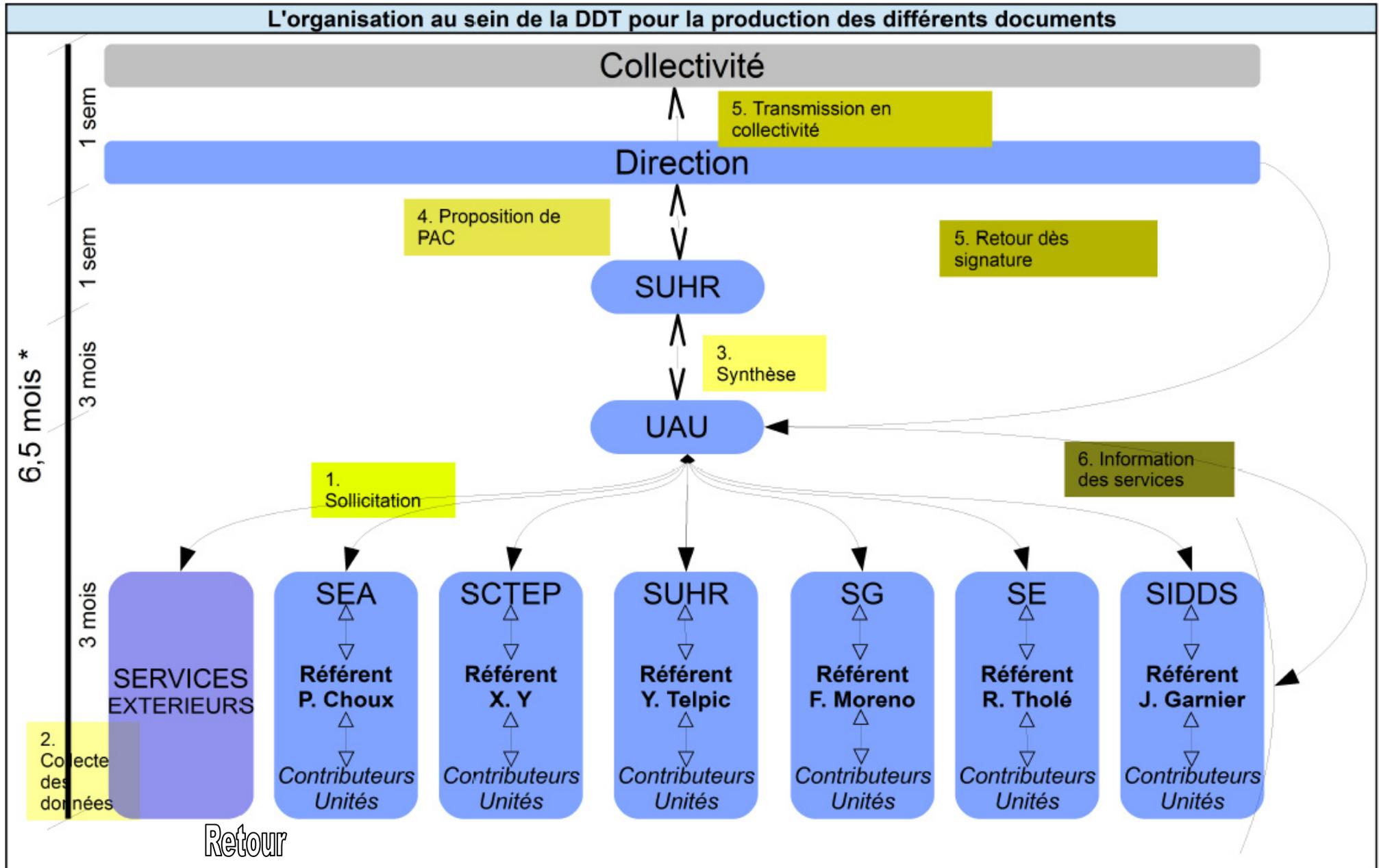
La contribution de chacun des services doit respecter l'esprit du PAC réglementaire et la forme de l'annexe jointe.

En ce sens, chaque document cité pour alimenter le PAC doit être décrit de façon administrative (titre, réf. réglementaire, dates d'approbation, d'élaboration) et son esprit doit faire l'objet d'une description succincte.



Annexe

Fiche de procédure PAC



Annexe

Fiche de procédure Attentes de l'Etat

Fiche de procédure (Vfinale)

Diagnostic territorial ; Note d'enjeux ; Attentes de l'Etat

Définitions, champs des différents documents

Diagnostic territorial	Etude des spécificités d'un territoire donné recensant ses forces et ses faiblesses, pour faire émerger des problématiques, selon un référentiel d'analyse (cf. p. ex. méthode F. Rouxel) et une finalité prédéfinis, à la lumière de données quantitatives et/ou qualitatives relativisées.
Note d'enjeux	Note détaillant les champs d'action permettant de remédier aux problématiques identifiées dans le diagnostic territorial, après l'avoir confronté à une ou plusieurs politiques publiques. Une fois le territoire caractérisé, elle doit définir les champs d'action pertinents au regard de la politique publique faisant l'objet de la démarche d'analyse. S'il s'agit d'urbanisme, le crible d'identification des enjeux portera sur les thématiques de la diversité des territoires, de l'intégration des populations, de la valorisation du patrimoine, de l'économie et de la valorisation des ressources naturelles, de la santé publique, de la gestion des territoires, et de la démocratie locale.
Finalité : identification des attentes de l'Etat (p. ex. : note d'association pour l'urbanisme ; projet agricole départemental ; etc.)	Document s'appuyant sur un diagnostic et l'identification des enjeux territorialisés de l'Etat, pour définir des attentes contextualisées sur l'application d'une ou plusieurs politiques publiques. Par exemple s'il s'agit d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU), soit la note se fonde sur une note d'enjeux et un diagnostic existants et actualisés, soit elle nécessite l'identification des enjeux susceptibles de trouver une réponse dans l'élaboration du document d'urbanisme, à la lumière d'un diagnostic orienté urbanisme. A minima, seront déclinés les enjeux liés au développement économique, à l'aménagement de l'espace, à l'environnement, à l'équilibre social de l'habitat, aux transports, aux équipements et aux services. La note d'association formalisera les attentes sur le contenu du futur document d'urbanisme à la lumière des critères des articles L. 110 et L. 121-1. Elle pourra préciser les leviers « urbanistiques » à actionner.

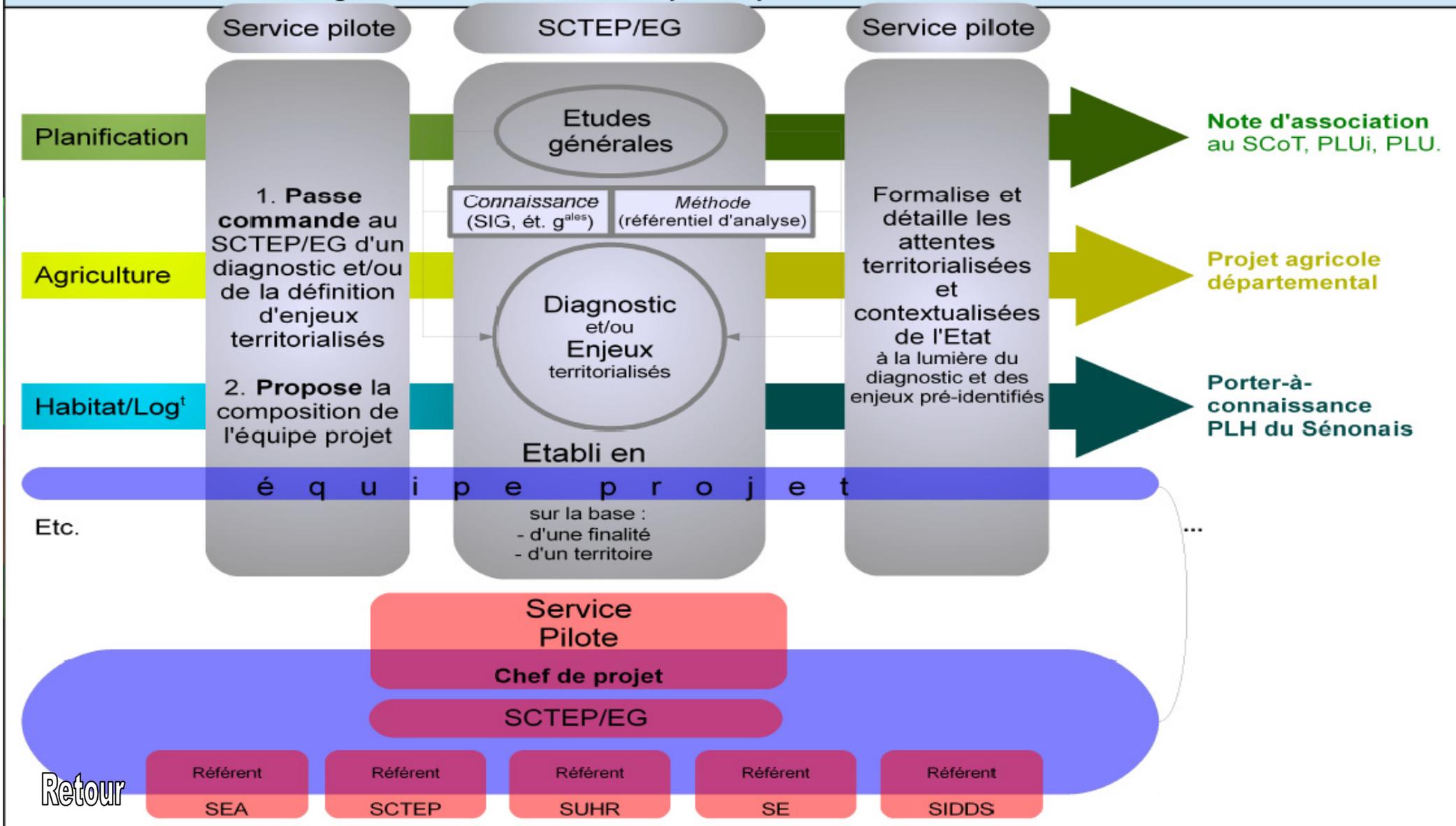
Les acteurs au sein de la DDT

Service pilote	Le service pilote, sollicite SCTEP/EG pour la rédaction des diagnostics et enjeux territorialisés qui s'élaborent en équipe projet inter-services, dont le service pilote est le chef de projet. Le service pilote formalise ensuite les attentes de l'Etat sous forme, par exemple, d'une note d'association (SUHR/UAU), du projet agricole départemental (SEA), du porter à connaissance du PLH du Sénonais (SUHR/ULS), etc.
SCTEP/EG	Dans sa vocation de service transversal d'aide à la production et à la valorisation des données sur les territoires ainsi qu'en terme de référentiel d'analyse, le SCTEP collecte la donnée, analyse, rédige, porte et actualise les notes d'enjeux et diagnostics territoriaux, dans le cadre de l'équipe projet prédéfinie.
Services contributeurs	Contribuent à alimenter la donnée sur sollicitation contextualisée du SCTEP.

Annexe

Fiche de procédure Attentes de l'Etat

L'organisation au sein de la DDT pour la production des différents documents



Retour

Annexe

Exemple d'avis de l'Etat sur un PLU

INSUFFISANCE n° 1:

L'article L123-1-2 du code de l'urbanisme stipule : « le rapport de présentation justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables [...] au regard des dynamiques économiques et démographiques. ».

Le choix du scénario démographique n'est pas clairement explicité. En tout état de cause, l'hypothèse de 105 habitants supplémentaires en 15 ans semble être celle retenue. Ce qui correspond à une croissance démographique largement supérieure aux 10 dernières années, la commune étant en déclin démographique depuis 1975.

Aucun élément ne vient justifier cette projection trop ambitieuse.

Réserve n°1

Le besoin de 500 logements à l'horizon 2025 apparaît raisonnable au regard de l'évolution démographique historique de la ville Joigny.

Cependant la municipalité prévoit de satisfaire 70 % de ce besoin par la remise sur le marché de 350 logements vacants, qui représentent 53 % du parc communal de logements vacants.

Cette volonté est ambitieuse et, de plus, le fait qu'elle puisse ne pas être mise en œuvre de façon exhaustive est de nature à compromettre la satisfaction des besoins exprimés et donc le projet d'urbanisme de la collectivité.

Ainsi l'intention louable de remettre sur le marché la moitié du parc de logements vacants doit nécessairement être assortie de la définition d'un dispositif financier incitatif (p. ex : instauration de la taxe municipale sur les logements vacants).

Recommandation n°1

L'attention est attirée sur l'articulation entre le PLU et le PSMV. En effet l'article L. 123-1, alinéa 4 du code de l'urbanisme précise que « dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ».

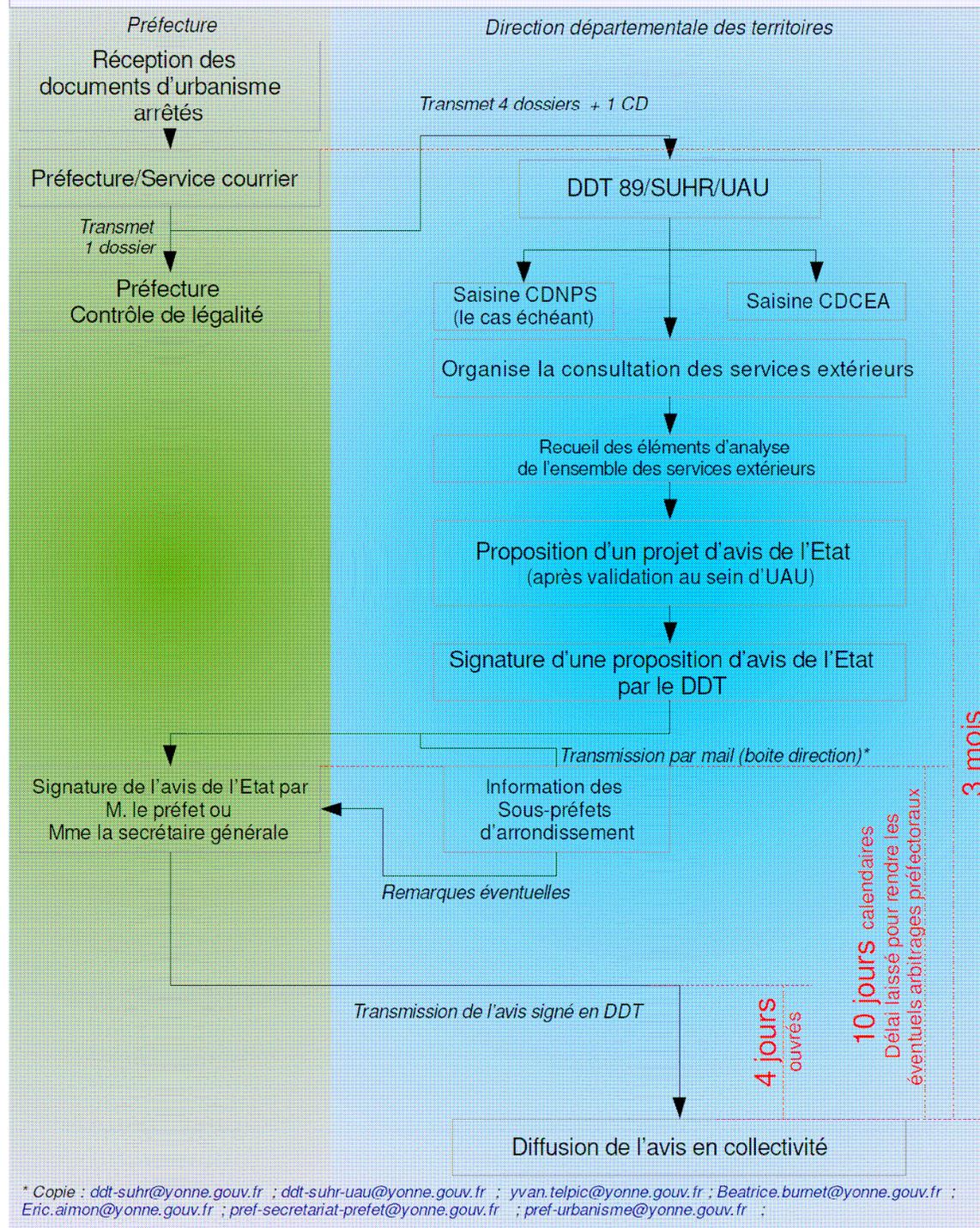
Les temporalités d'approbation de chacun des deux plans conduiront probablement à approuver le PLU avant le PSMV. Dans ce cas il est pertinent que le projet de PLU régleme d'ores et déjà l'occupation du sol de la zone Us, comme c'est le cas. Cependant dès l'approbation du PSMV, il devra être procédé à la mise en compatibilité du PLU dans l'esprit de l'article cité supra.



Annexe

Avis de l'Etat sur un PLU Organisation des services

Instruction des plans locaux d'urbanisme par les services de la DDT et de la préfecture au titre de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme



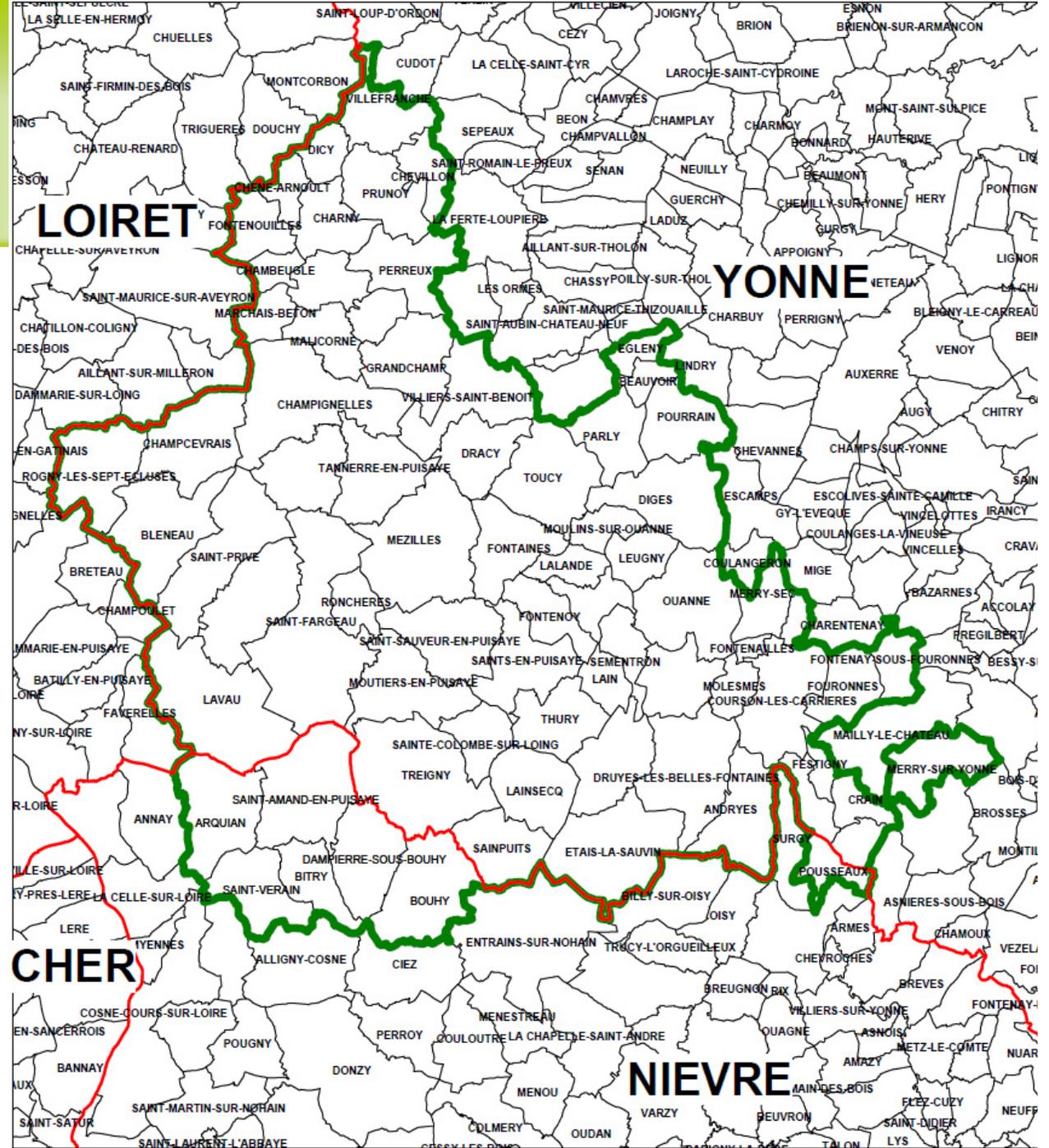
Retour

28/03/2014

Direction départementale

Annexe

Périmètre du SCoT PPF



[Retour](#)

28/03/2014

Direction département

LEGENDE

- Limite département
- Périmètre du SCOT

©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

DDT 89 / SUHR / AU / GP
Février 2014